



ARRETE INDIVIDUEL N°AR202300155

ARRÊTÉ MUNICIPAL POUR LA CRÉATION D'UN BATEAU D'ACCÈS AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ SISE 7 RUE DU PRESOIR

Monsieur le Maire de la Commune de Domfront en Poiraise (Orne)

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU l'état des lieux ;
VU la Décision du Conseil Municipal n° 2017-04 en date du 23 janvier 2017.

CONSIDERANT la demande enregistrée le 17 avril 2023 par laquelle Madame SIMONKLEIN Justine sollicite l'autorisation d'installer et de maintenir sur le domaine public routier une entrée charretière sis 7 rue du pressoir, parcelle cadastrée AM0032,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1

AUTORISATION

Le présent arrêté vaut accord de voirie pour les travaux de création d'une entrée charretière au droit du 7 rue du pressoir effectué pour le compte de SIMONKLEIN Justine demeurant La ganerie à CEAUCE (61), sous réserve de respecter les prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2

NATURE DES TRAVAUX

Il n'est autorisé qu'une entrée charretière pour la propriété sur la rue du pressoir, et n'ayant pas une longueur supérieure à 5 mètres.

Article 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La réalisation des travaux est soumise aux prescriptions techniques suivantes :

- L'emplacement des travaux devra être protégé par un système de protection physique
- L'emplacement des travaux devra être correctement balisé et signalé de jour comme de nuit
- Le trottoir devra être nettoyé au fur et à mesure du déroulement du chantier et la remise en état devra être réalisée selon les règles de l'art.
- La continuité du cheminement piéton devra être assurée en toute sécurité sur 1m20 de largeur.
- Les horaires de chantier seront les suivants : du Lundi au vendredi, hors jours fériés, de 08h00 à 17h00. Le travail le samedi est interdit sauf autorisation spéciale de la Commune.

Article 4

Frais

Les travaux sont soumis à un montant de réalisation de 250€ à la charge du pétitionnaire.

Article 5

Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.
Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.
Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

15 jours avant le commencement des travaux, une demande d'arrêté de police de circulation devra être réalisée.

Article 7

Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 8

Publication et Affichage

L'affichage du présent arrêté sera sous la responsabilité du pétitionnaire et devra se faire au minimum 48 heures à l'avance pour que les usagers puissent en prendre connaissance.

Article 9

Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10

Execution

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigades de gendarmerie de Domfront en Poiraise, le Chef de Service de la Police Municipale de Domfront en Poiraise, et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur adressée

Fait à Domfront en Poiraise le 19/04/2023

Monsieur le Maire,

Bernard SOUL

